EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête nº 46152/16
Vasilios KATSARDIS et autres
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 22 mai 2018 en un comité composé de :

Kristina Pardalos, *présidente,*
Ksenija Turković,
Tim Eicke, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 2 août 2016,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 5 septembre 2017 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. La liste des parties requérantes figure en annexe.

2. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. M. Apessos, Président du Conseil juridique de l'État.

3. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignaient de la durée de la procédure qu'ils ont engagée devant les juridictions administratives.

4. Le 5 mai 2017, une partie du grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention a été communiquée au Gouvernement et la requête a été déclarée irrecevable pour le surplus, conformément à l'article 54 § 3 du règlement de la Cour.

EN DROIT

5. Après l'échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 5 septembre 2017 le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Il a en outre invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

6. La déclaration était ainsi libellée :

> « The Greek Government would wish to acknowledge – by way of a unilateral declaration – that the duration of the proceedings, in which the applicants were involved, was incompatible with the "reasonable time" requirement within the meaning of Article 6 par. 1 of the European Convention on Human Rights ("Convention").
>
> If the Court strikes this case from the list, the Government is willing to offer compensation in the amount of EUR 3.000 to each of the applicants, which constitutes just satisfaction according to the Court's well established case law (*Semigdalas v. Greece, decision of 7.1.2016, appl.no 77155/12, where EUR 2.300 was granted for 6 years and 3 months delay for two instances*). This sum, which is to cover any pecuniary and non-pecuniary damage as well as costs and expenses, will be payable within three months from the date of notification of the decision by the Court pursuant to Article 37 § 1 of the Convention. In the event of failure to pay this sum within the said three-month period, the Government undertake to pay simple interest on it, from expiry of that period until settlement, at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points. The payment will constitute the final resolution of the case ».

7. Par une lettre du 2 octobre 2017, le Gouvernement a précisé que, de façon générale, les sommes allouées aux requérants dans le cadre de la satisfaction équitable pour violation des droits de la Convention sont exemptes de toute taxe éventuellement applicable.

8. Par une lettre du 2 novembre 2017, la partie requérante a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des termes de la déclaration unilatérale.

9. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

> « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

10. La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

11. À cette fin, la Cour a examiné la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95,

§§ 75-77, CEDH 2003-VI, *WAZA Sp. z o.o. c. Pologne* (déc.), nº 11602/02, 26 juin 2007, *Sulwińska c. Pologne* (déc.), nº 28953/03, 18 septembre 2007, et *Załuska et Rogalska et autres c. Pologne* (déc.), nºs 53491/10, 72286/10 et 398 autres, §§ 36-37 et 52, 20 juin 2017).

12. La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre la Grèce, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la violation du droit à être entendu dans un délai raisonnable (voir, par exemple, *Frydlender c. France* [GC], nº 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII, *Cocchiarella c. Italie* [GC], nº 64886/01, §§ 69-98, CEDH 2006-V, *Majewski c. Pologne*, nº 52690/99, 11 octobre 2005, et *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, nº 50973/08, 21 décembre 2010).

13. Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, aux montants de l'indemnisation proposée – qui sont conformes aux montants alloués dans des affaires similaires –, ainsi qu'à la confirmation du Gouvernement, selon laquelle les sommes allouées seront exemptes de toute taxe éventuellement applicable, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c).

14. En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

15. Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant l'article 6 § 1 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 14 juin 2018.

Renata Degener
Greffière adjointe

Kristina Pardalos
Présidente

ANNEXE

1. Vasilios KATSARDIS, né en 1993, résidant à Patras
2. Ilias KATSARDIS, né en 1987, résidant à Patras
3. Nikolaos KATSARDIS, né en 1993, résidant à Patras
4. Erifylli SOTIRAKI, née en 1964, résidant à Patras